

II. AUX DIGNITAIRES légitimement établis, le Saint-Siège a accordé les Indulgences suivantes :

1° Aux *zélateurs* ou *zélatrices* dirigeant une quinzaine d'associés, 100 *jours* chaque fois qu'ils accomplissent un point de leur charge (Grégoire XVI, 7 juin 1839);

2° Aux *présidents* ou *présidentes* dirigeant au moins onze zélateurs ou zélatrices, 300 *jours*, toutes les fois qu'ils accomplissent un point de leur charge (Grégoire XVI, *l. c.*).

Enfin, tous les associés ont part, durant leur vie et après leur mort, aux saints sacrifices, aux prières et aux mérites de l'Ordre entier de saint Dominique.

32. — La Confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel.¹

La dévotion à ce scapulaire, de tous le plus célèbre et le plus répandu, et la confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, doivent leur origine à la célèbre apparition de la Mère de Dieu dont fut favorisé le bienheureux Simon Stock, Général des Carmes en Occident, le 16 juillet 1251, à Cambridge, en Angleterre. La sainte Vierge se manifesta à ce grand saint, qui ne cessait depuis longtemps d'implorer sa protection pour son Ordre, et, lui présentant un scapulaire qu'elle tenait dans ses mains, elle lui dit : *Reçois, mon cher fils, ce scapulaire de ton Ordre, comme la livrée de ma confrérie. C'est la marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et pour tous les enfants du Carmel. Celui qui mourra revêtu de cet habit, sera préservé*

1. Voyez *Recueil d'instructions sur la dévotion au saint Scapulaire*, par le P. BROCARD DE SAINTE-THÉRÈSE, Gand, 1875; — *Manuel de la confrérie du Scapulaire*, par M. l'abbé DE SAMBUCY, Paris, 1835. — *Thesaurus Carmelitarum, sive Confraternitatis sacri Scapularis excellentia*, auctore P. CYPRIANO A S. MARIA, Coloniae 1627. — *Scapulare Partheno-Carmeliticum illustratum et defensum*, a R. P. THEOPH. RAYNAUDO, S. J., Coloniae, 1658. — *Compendiosa narrazione sopra i pregi del S. Scapolare*, del P. SIMEONE GRASSI, Carmelitano, ediz. XXIII, Venezia, 1874. — *L'apologia della bolla Sabatina*, per il P. MATTEI, dell' Ord. Carmel., Roma, 1873; — *Le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, son double privilège*, revu et traduit de l'anglais du R. P. CLARKE, S. J., par un Carme déchaussé, Nemours, 1899.

des feux éternels. C'est un signe de salut, une sauvegarde dans les périls, un gage de paix et d'alliance éternelle¹.

Le pape Benoît XIV, dans son traité *de festis D. N. Jesu Christi et B. M. Virginis* (l. 2, c. 6)² déclare qu'il croit très volontiers à la vision du b. Simon comme à un fait certain, et qu'à son avis tout le monde doit la regarder comme véritable. — Nous adoptons par conséquent la pieuse croyance d'après laquelle, conformément à cette révélation, tous ceux qui ont le bonheur de mourir revêtus de ce scapulaire, obtiennent grâce devant Dieu et sont préservés du feu de l'enfer. Nous croyons en effet que Marie, pour tenir sa promesse, puisera pour eux dans les trésors divins dont elle est la dépositaire, les grâces nécessaires à leur persévérance dans la justice, ou à leur sincère conversion.

Il va sans dire que celui-là n'aurait nul droit à cette grâce, qui, se confiant avec présomption à la promesse de Notre-Dame du Mont-Carmel, s'abandonnerait au péché et à tous les vices, et refuserait obstinément jusque sur son lit de mort les secours de la sainte Église. Le pécheur qui d'un cœur impénitent repousse les grâces que Marie vient lui offrir, rend vaines les promesses et les bienveillantes intentions de la Mère de miséricorde : cent scapulaires ne l'arracheront pas à la perdition éternelle. Si, au contraire, il a quelque désir de sauver son âme, il n'invoquera pas en vain celle dont il porte les saintes livrées. Marie ne manquera pas à ses promesses : elle l'a prouvé visiblement en maintes circonstances. Que de pauvres pécheurs revêtus du saint scapulaire ont obtenu, jusque dans les bras de la mort, la grâce de se convertir et de sauver leur âme! D'autres, au contraire, pour s'être abandonnés à la présomption et à l'impénitence, se sont vus, avant de mourir, privés ou dépouillés, parfois d'une manière frappante, du saint habit de la Vierge du Mont-Carmel!

De grands théologiens ont réfuté les différentes objections que l'on a coutume de faire contre cette promesse de Marie. Nous nous contenterons de citer ici la remarque suivante du cardinal Bellarmin³. « Souvent », dit-il, « la sainte Écriture attribuée à différents

1. Lettre circulaire de saint Simon Stock à ses religieux, écrite sous sa dictée, par Pierre Swanington, ou Swayngton, compagnon, secrétaire et confesseur du saint. — D'après une autre leçon les paroles de la sainte Vierge étaient les suivantes : « Ceci sera la marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et pour les enfants du Carmel ; celui qui mourra revêtu de cet habit, sera préservé des feux éternels » (*Brocard, l. c.*, pp. 209 et 210).

2. Tome IX des *Opera omnia Benedicti XIV*, ed. Venet., 1767, p. 181.

3. *Controv.*, t. IV, lib. II, de *Pœnit.*, cap. VII.

« moyens la force de justifier une âme ou même de la rendre bien-
« heureuse, non pas qu'ils puissent à eux seuls justifier et sauver
« quelqu'un, mais parce qu'ils ont la force de contribuer à la justi-
« fication et à la vie éternelle, pourvu qu'ils soient accompagnés
« des autres moyens de salut, comme sont la foi, l'état de grâce,
« l'observation des commandements. » On pourrait citer encore la
parole de Notre-Seigneur¹ : « Celui qui mange ma chair a la vie
« éternelle. » Évidemment cela ne s'entend que de la communion
faite *en état de grâce*, car, « Celui qui mange et boit indignement,
« mange et boit sa condamnation². »

« Aussi », dit Benoît XIV, « dans la révélation du bienheureux
Simon on ne lit pas que celui qui a porté le scapulaire sera par là
même, et *par cela seul*, préservé du feu éternel, sans qu'il ait jamais
fait autre chose. Il faut des bonnes œuvres pour le salut éternel et
il faut la persévérance dans le bien. « Mes frères », dit saint Simon
Stock avec l'apôtre saint Paul, « efforcez-vous d'assurer votre voca-
« tion par la pratique des bonnes œuvres », etc.

A ce premier privilège accordé à ceux qui portent dévotement
le scapulaire du Carmel, Marie en ajouta un second, à savoir leur
prompte délivrance des flammes du purgatoire. Benoît XIV prit
encore en main la défense de ce privilège contre des critiques
téméraires; il veut que les fidèles s'en tiennent au décret que
publia le 20 janvier (25 février) 1613, la sainte Inquisition ro-
maine, par ordre de Paul V, et d'après lequel il est permis aux
religieux Carmes de prêcher publiquement cette pieuse
croyance³.

Voici la traduction de ce décret : « Il est permis aux Pères Carmes
de prêcher que les fidèles peuvent admettre la pieuse croyance
du secours accordé, après leur mort, aux religieux et aux confrères
de l'association de Notre-Dame du Mont-Carmel. Il est permis en
effet de croire que la très-sainte Vierge aidera les âmes des reli-
gieux et des confrères morts en état de grâce, pourvu qu'ils aient
porté pendant leur vie le scapulaire, gardé la chasteté de leur état
et récité le saint office (de la Vierge), ou, s'ils ne savent pas lire,

1. Joan., vi, 53.

2. I Cor., xi, 29.

3. Le décret de la sainte Inquisition, dont nous venons de parler, se trouve
dans le sommaire des Indulgences de la confrérie du Scapulaire, approuvé
le 1^{er} décembre 1866 par la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Rescr.
auth.*, II, n. 34).

pourvu qu'ils aient observé les jeûnes de l'Église et se soient abste-
nus de manger de la viande le mercredi et le samedi, à moins que
la fête de Noël ne tombe un de ces jours. Les prières continuelles
de Marie, ses pieux suffrages, ses mérites et sa spéciale protection
leur sont assurés après leur mort, surtout le samedi¹, qui est le jour
consacré par l'Église à la très-sainte Vierge ». — On trouve des
expressions toutes semblables dans l'office de Notre-Dame du Mont-
Carmel, 16 juillet, leçon sixième.

Ajoutons ici quelques mots sur les *conditions* qu'il faut remplir
pour participer à ces privilèges.

Pour avoir droit à la *première grâce*, celle d'une bonne mort et de
la préservation de l'enfer, il faut appartenir à la confrérie de Notre-
Dame du Carmel (nous en parlerons tout à l'heure), porter toujours
le scapulaire avec piété (c'est-à-dire, en s'appliquant à mener une vie
chrétienne), et en être revêtu au moment de la mort : *In hoc moriens
æternum non patietur incendium*. Sans doute les efforts que l'on fait
pour mener une vie chrétienne et pieuse, sont déjà une garantie
contre le feu de l'enfer; mais la persévérance finale dans le bien
n'en est pas moins une grâce toute spéciale, que la très-sainte
Vierge, selon la promesse qu'elle a faite, met toute sa sollicitude à
obtenir aux membres de la confrérie du Scapulaire.

Pour avoir part à la *seconde faveur*, appelée le privilège sabbatin,
c'est-à-dire, à la prompte délivrance du purgatoire, il faut, outre
les conditions précédentes, garder la chasteté de son état, et réciter
tous les jours, *si on sait lire*, le petit office de la sainte Vierge,
selon le bréviaire romain, ou selon un rite approuvé par le Saint-
Siège.

Par le petit office de la Vierge à réciter chaque jour, on entend
le *nocturne du jour*, avec les *laudes et autres heures du même office*.
L'office canonial tient lieu cependant du petit office de la Vierge
pour les prêtres, religieux, religieuses tenus de le réciter, comme
aussi le petit office lui-même de la Vierge, récité par obligation
(Rép. du 18 août 1868 : *Decr. auth.*, n° 419)².

Si on ne sait pas lire, il faut n'omettre aucun des jeûnes pres-
crits par l'Église, et faire maigre tous les mercredis et les samedis,
excepté la fête de Noël, si elle tombe un de ces jours.

On voit par là qu'il n'est pas libre à ceux qui savent lire
d'observer lesdits jeûnes et abstinences, au lieu de réciter l'office de

1. C'est pourquoi ce privilège s'appelle *privilegium sabbatinum*.

2. Tous ceux qui sont tenus à la récitation du bréviaire, se sentiraient
puissamment stimulés à le bien dire, si de temps à autre ils renouvelaient
l'intention de le réciter aussi *pro privilegio sabbatino*.

la Vierge¹. Du reste, comme l'observation des jeûnes prescrits par l'Église est évidemment obligatoire pour ceux aussi qui peuvent réciter l'office, il s'ensuit que l'abstinence du mercredi et du samedi est manifestement l'œuvre prescrite à ceux qui ne savent pas lire, en place de la récitation du bréviaire.

L'obligation du petit office et de l'abstinence du mercredi et du samedi peut être commuée, selon le besoin des personnes, en d'autres œuvres pies. Dans le *Ritus servandus* que l'on donne à Rome avec le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire, on lit : *Ob justam tamen causam confessarius, habens specialem facultatem, in aliud pium opus commutare potest*. Pour faire cette commutation, il ne suffit donc pas d'avoir la faculté de recevoir dans la confrérie du Carmel; il faut encore que les pouvoirs conférés à Rome par les supérieurs généraux renferment cette autorisation d'une manière explicite : *Nisi expresse enuntietur in rescripto concessionis pro benedictione et impositione scapularium*, dit la déclaration du 22 juin 1842 (*Decr. auth.*, n^o 305). Du reste, aujourd'hui, cette autorisation est toujours mentionnée dans l'indult que l'on délivre à Rome.

Il va sans dire que chacun doit se conformer à la teneur de l'acte de concession qu'il a reçu. Quoique, cependant, un tel indult parle expressément du *confesseur*, et exige que le prêtre à qui il est accordé, soit approuvé pour les confessions, on peut, néanmoins, faire la commutation en question hors du tribunal de la confession².

Il ressort aussi des paroles de l'acte de concession, et cela se comprend aisément, que pour faire cette commutation, surtout lorsqu'elle doit être valable à perpétuité, il faut des raisons vraiment graves, et, autant que possible, de réels empêchements.

Quelques auteurs croient qu'il suffit, pour suppléer à toutes les autres obligations du privilège sabbatin, lorsqu'on est empêché de les remplir, de réciter sept *Pater* et sept *Ave* en l'honneur des sept allégresses de Marie. Il n'en est rien. La décision à cet égard dépend uniquement du prêtre qui a le pouvoir de faire cette commutation. Il peut sans doute substituer aux conditions ordinaires la récitation de ces prières; mais il peut aussi prescrire d'autres œuvres plus ou moins considérables, selon les circonstances et les besoins de chaque associé.

Relativement aux obligations à remplir pour jouir du privilège

1. Brocard, *l. c.*, p. 480; récemment confirmé par quelques réponses de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 3 décembre 1892 (*Acta S. Sedis.*, XXV, 430).

2. Voir le P. ULRICH (*Trésor spirituel*, p. 133, note 2) qui suit SAINT ALPHONSE (*Theol. mor.*, I. 6, tr. 4, n. 534, 15), et le P. GRASSI (p. 56).

sabbatin, la Sacrée Congrégation des Indulgences, par décret du 11 (14) juillet 1901, a publié les adoucissements suivants, avec l'approbation du Souverain Pontife :

1^o On peut, *pour la récitation privée*, réciter dans sa langue maternelle le petit office de la Très-Sainte-Vierge;

2^o *Pour les jeûnes prescrits par l'Église*, on peut se conformer aux Indults du diocèse respectif; *les confesseurs ont partout, pour chaque confrère qui en fait la demande, le pouvoir de commuer en quelque autre œuvre, l'abstinence prescrite (le mercredi et le samedi)*.

Ce dernier pouvoir constitue une mitigation essentielle : jusqu'ici, seuls les prêtres autorisés à recevoir les fidèles dans la confrérie du Mont-Carmel pouvaient faire cette commutation.

Après avoir rendu compte des promesses magnifiques faites à ses enfants par Notre-Dame du Mont-Carmel, il est temps de parler du scapulaire lui-même et de la confrérie qui en est inséparable. Ce scapulaire, il est facile de le comprendre, s'est propagé d'une manière prodigieuse dans tout l'univers chrétien. Des Papes et des cardinaux, des empereurs et des rois, un nombre incalculable de fidèles se sont fait revêtir depuis six cents ans des livrées de Marie, afin de s'assurer sa spéciale protection durant la vie et à la mort, et pour participer aux nombreuses grâces que les Souverains Pontifes ont accordées avec la plus grande libéralité aux membres de cette confrérie. Aussi l'on peut dire que, comme le signe de la croix est la marque distinctive du chrétien, ainsi le scapulaire est le signe auquel on reconnaît les dévoués serviteurs de la très-sainte Vierge et ses véritables enfants.

Le scapulaire du Carmel est de ceux dont nous avons parlé, t. I^{er}, p. 534, 3^o, et que l'on ne peut recevoir qu'en entrant dans une confrérie. Celui donc qui se fait imposer ce scapulaire et veut participer à ses Indulgences et privilèges, doit devenir membre de la confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel.

L'érection canonique des confréries du scapulaire du Carmel est exclusivement réservée aux Généraux (en leur absence, aux vicaires généraux) des Carmes tant chaussés que déchaux¹.

Dans le bref de Clément X *Commissæ Nobis*, du 8 mai 1673, qui

1. Ils demeurent à Rome; le premier, à *S. Maria Traspontina*; le second *Corso d'Italia*, 39.

confirme les Indulgences et pouvoirs accordés par ses prédécesseurs, et notamment par Paul V, on lit vers la fin : *Soli autem Superiores Generales dicti Ordinis possunt extra Urbem præfatam in singulis ecclesiis ejusdem Ordinis et in quibuscumque aliis, accedente consensu Ordinariorum, Confraternitates præfatas (servata ceteroquin præfatarum Pauli prædecessoris litterarum forma et dispositione) instituere, et nullus alius sub pena nullitatis.*

L'érection canonique de ces confréries doit se faire conformément aux règles prescrites par Clément VIII (voyez plus haut, p. 38 et sqq. ; voir aussi les formules dans la III^e partie, n^o 51, a, dont on peut se servir dans la circonstance).

D'après une décision récente, les évêques ne peuvent plus ériger cette confrérie, lors même qu'ils auraient les pouvoirs extraordinaires dont nous avons parlé p. 62 et sqq. ; les évêques, cependant, dans les missions, ne sont pas soumis à cette décision (voir p. 64).

Les deux Généraux des Carmes accordent facilement aux prêtres qui la demandent la faculté d'agrèger des fidèles à la confrérie là où il n'existe pas de couvent de leur Ordre, de leur imposer le scapulaire après l'avoir béni, de les admettre à la participation des biens spirituels (prières, bonnes œuvres, etc.) de l'Ordre de Notre-Dame du Carmel, et de leur appliquer l'Indulgence plénière à l'article de la mort.

D'après les *Decreta authentica*, numéro 329, ad 1^m, les Généraux des Carmes peuvent donner les pouvoirs en question même pour les localités où il existerait, soit une confrérie du scapulaire, soit un couvent des Carmes.

Il a été plusieurs fois déclaré que les pouvoirs accordés avec la clause : *Dummodo id fiat in locis ubi Conventus nostri Ordinis non reperiuntur*, peuvent être valablement exercés dans les villes où il existe un couvent de Carmélites (*Decr. auth.*, n^{os} 309 et 316).

Au sujet de ces pouvoirs et de la manière de s'en servir, notamment au sujet des formules à employer, relisez ce que nous avons dit, t. I^{er}, p. 538, 8^o, et 542. Qu'il nous suffise de rappeler ici les principaux points.

Ceux qui ont obtenu ces pouvoirs, n'ont pas besoin, pour en faire usage, de la permission épiscopale. Aussi ils peuvent en faire usage, non seulement dans leur propre paroisse, mais

partout, quand il n'y a pas de restriction dans le texte même des pouvoirs (voir ci-dessus p. 70, 3^o et 82, 1^o).

En règle ordinaire, il faut s'en tenir exactement à la formule prescrite (nous en donnons une plus longue et une plus courte dans la III^e partie, n^{os} 23 et 24) ; si des circonstances pressantes exigent qu'on abrège, il faut cependant, pour la validité, prononcer les mots de la formule qui expriment la bénédiction du scapulaire, son imposition, et l'admission dans la confrérie (voir t. I, pp. 542, 543, et ci-dessus, p. 74).

Bien que l'on doive recommander de prononcer sur chaque récipiendaire, quand le temps et les circonstances le permettent, la formule de l'imposition du scapulaire (*Accipe vir, devote. etc.* ou : *Accipe hunc habitum, etc.*), cependant, cette formule peut se dire sur plusieurs personnes à la fois (voir t. I, pp. 544 et 545).

Le petit scapulaire du Carmel, ou plutôt les deux morceaux d'étoffe de laine doivent être de couleur brune ou tannée. On permet aussi qu'ils soient de couleur noire (*Decr. auth.*, n. 278).

Si avec le scapulaire du Carmel, on porte celui de Notre-Dame des Sept-Douleurs, pour lequel la couleur noire est exigée, il semble plus convenable, ne fût-ce que pour distinguer l'un de l'autre, que le scapulaire du Carmel ne soit pas noir, mais qu'il ait la couleur de la bure des Carmes.

Les cordons qui unissent les deux morceaux de drap brun ou noir, peuvent être d'une étoffe quelconque et de n'importe quelle couleur (tome I, p. 537, 6.).

Le premier scapulaire que l'on reçoit, le seul qui ait besoin d'être béni, doit être imposé au fidèle par un prêtre autorisé à cet effet ; lorsqu'il est usé, on peut en prendre un autre, même non béni (*ibid.*, p. 547, b.).

Sur la manière de porter le scapulaire, surtout lorsqu'on en a plusieurs unis ensemble, il faut tenir bien compte de ce que nous avons dit, tome I, p. 548 et sqq.

BÉNÉDICTION ET IMPOSITION SPÉCIALE DU SCAPULAIRE. — Jusqu'à ces derniers temps, le Saint-Siège avait plusieurs fois permis par un Indult de bénir et d'imposer aux fidèles, par une seule formule plus courte, plusieurs scapulaires à la fois, y compris celui du Mont-Carmel ; nous en avons parlé t. I, p. 550, d. Mais, par une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 27 avril 1887, il a été réglé qu'à l'avenir le scapulaire

du Mont-Carmel ne peut plus être béni et imposé en même temps que d'autres scapulaires (par une seule formule plus courte); il doit être béni et imposé à part et cela par honneur pour ce scapulaire qui est le plus ancien de tous (*Acta S. Sed.*, XIX, 554). Voici la partie décisive du décret :

Utrum conveniens sit Scapulare B. V. M. de Monte Carmelo, honoris et devotionis causa, separatim potius et distincte, quam cumulative et commixtim cum aliis quatuor vel pluribus Scapularibus benedicere et imponere ?

Emi ac Rmi Patres in Generali Congregatione apud Vaticanum habita die 26 Martii 1887, re mature perpensa, rescripserunt :

Affirmative : et consulendum Sanctissimo, ut Indultum hucusque in perpetuum concessum, etiam Regularibus Ordinibus et Congregationibus, induendi Christifideles Scapulari Carmelitico commixtim cum aliis Scapularibus revocetur, et ad determinatum tempus coarctetur, neque in posterum amplius concedatur.

Facta vero de his relatione in Audientia habita die 27 Aprilis 1887 ab infrascripto Secretario, Sanctissimus D. N. Leo Papa XIII Patrum Cardinalium responsionem approbavit decrevitque, ut præfatum Indultum in posterum non amplius concedatur ac illi omnes, etiam Regulares Ordines vel Congregationes, quibus Indultum ipsum quocumque nomine vel forma ab Apostolica Sede est concessum, eo tantummodo ad decennium perfruantur ab hac die computandum.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 Aprilis 1887.

En conséquence, depuis le 27 avril 1887 on ne donne plus d'indult qui permette de faire usage d'une même formule abrégée pour bénir et imposer simultanément avec les autres le scapulaire du Carmel. Ceux qui antérieurement avaient obtenu cet indult, fût-ce même à perpétuité, ne pouvaient en faire usage que jusqu'au 27 avril 1887, à supposer que les pouvoirs obtenus n'expirant pas avant cette date. Cette mesure s'étend non seulement aux prêtres isolés, mais aussi aux Ordres et à toutes les Congrégations religieuses.

Depuis le 27 avril 1897, cependant, tous les prêtres doivent employer la formule propre et particulière pour la bénédiction et imposition du scapulaire du Carmel.

Cela est maintenant rendu plus facile parce que, depuis 1888, une formule beaucoup abrégée a été approuvée par la Sacrée Congrèga-

tion des Rites (voir, dans notre III^e partie, n^o 24)¹. — Quant aux autres scapulaires, on peut toujours faire usage de cet indult, de les bénir et imposer ensemble avec la formule commune, pourvu qu'on ait reçu cet indult à perpétuité.

Cependant, comme nous l'avons fait remarquer, cette nouvelle décision ne se rapporte qu'au rite de la bénédiction et de l'imposition du scapulaire du Carmel, et nullement à la manière de le porter. Il est donc libre aux fidèles, après comme avant cette décision, de porter ce scapulaire attaché aux autres par un seul et même cordon double (comme nous l'avons expliqué, t. I, p. 548, etc.), pourvu qu'il ait été béni à part et qu'il leur ait été imposé séparément.

Il n'est même pas nécessaire qu'il se trouve réellement et matériellement séparé des autres, au moment où le prêtre le bénit et l'impose au fidèle : car la Sacrée Congrégation des Indulgences, par un décret spécial du 11 mars 1897, a déclaré valide et licite la méthode (en usage jusqu'à ce moment) de bénir et imposer en particulier le scapulaire du Carmel lorsqu'il est déjà attaché aux autres scapulaires.

INSCRIPTION DES NOMS. — Jusqu'à ces derniers temps la confrérie du scapulaire jouissait d'un indult spécial, en vertu duquel l'inscription des noms des récipiendaires sur le registre d'une confrérie canoniquement érigée n'était plus une condition indispensable pour que les confrères pussent gagner les Indulgences et jouir des privilèges de l'association (voyez t. I^{er}, p. 539 et ci-dessus, p. 75). Mais cet indult a été révoqué par le décret suivant de la Sacrée Congrégation des Indulgences, daté du 27 avril 1887 (*Acta S. Sed.*, XIX, 556) :

De inscribendis nominibus Christifidelium, qui sacra Scapularia recipiunt. *Jam inde ab anno 1838 sub die 30 Aprilis s. m. Gregorius XVI ex speciali Indulto exemit ab onere inscribendi in albo Confraternitatis nomina Christifidelium, qui Scapulare B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo recipiunt. Jam vero Procurator Generalis Fratrum Minorum Excalceatorum et Recollectorum preces humiliter porrexit Sanctissimo*

1. Dans les livrets de pouvoirs, qu'on reçoit des Carmes déchaussés, il y a, cependant, cette observation : *Quamvis hæc formula brevior valide semper adhiberi possit, non expedit tamen ea uti, nisi quando ob fidelium concursum tempus non suppetat utendi longiore.*